



UNION SPÉLÉOLOGIQUE DE L'AGGLOMÉRATION NANCÉIENNE

STATUTS DE L'UNION SPÉLÉOLOGIQUE DE L'AGGLOMÉRATION NANCÉIENNE

TITRE I : DÉFINITION - BUT - COMPOSITION

I-1 L'ASSOCIATION

Art. 1

L'association dite UNION SPÉLÉOLOGIQUE DE L'AGGLOMÉRATION NANCÉIENNE, soit par abréviation USAN, a été déclarée en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 3 janvier 1962 sous le nom UNION SPÉLÉOLOGIQUE AUTONOME DE NANCY (numéro de déclaration 2143 ; numéro au registre national des associations : W543003329).

Elle a pour but de grouper les personnes de la région de Nancy s'intéressant à l'exploration, la visite, l'étude et la protection du milieu souterrain, naturel, artificiel ou anthropique et de leur faune, et des canyons.

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au Poney club de Nancy sis 56 rue du Haut de Chèvre à Nancy. Il peut être transféré dans la métropole du Grand Nancy par simple décision de son conseil d'administration.

Elle adhère à la Fédération française de spéléologie.

I-2 LES MEMBRES

Art. 2

L'association se compose de

- 1- membres actifs,
- 2- membres stagiaires,
- 3- membres associés,
- 4- membres honoraires,
- 5- membres d'honneur.

Les membres actifs sont les pratiquants affiliés à la F.F.S.

Les membres stagiaires sont les pratiquants non affiliés à la F.F.S.

Les membres associés sont les conjoints et descendants des membres actifs ou stagiaires, qui ne sont pas déjà des membres pratiquants.

Les membres honoraires sont les personnes sympathisantes de l'association et licenciées à la F.F.S. dans un autre club ou les personnes apportant leur concours lors d'organisation de manifestations ou les personnes souhaitant accéder aux infrastructures sportives (gymnase, piscine...) via l'USAN et étant licenciées par ailleurs (F.F.S., F.F.M.E., F.F.C.A.M., F.F.E.S.S.M., F.S.G.T...).

Les membres d'honneur sont les personnes ayant rendu d'importants services à l'association. Ils sont nommés en tant que tels par l'assemblée générale et dispensés de toute cotisation.

Art. 3

Toute personne, française ou étrangère, peut adhérer à l'association.

Les demandes d'adhésion sont reçues par le bureau.

Les candidats âgés de moins de 18 ans adhérant comme membre actif ou stagiaire doivent fournir une autorisation signée par le responsable légal.

Le bureau statue sur les demandes d'adhésion, sans être tenu en cas de refus de fournir des explications.

Toute adhésion comporte le versement d'une cotisation fixée annuellement en assemblée générale.

L'appartenance à l'association implique le consentement entier et sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur.

Art. 4

La qualité de membre de l'association se perd par

- 1- la démission adressée au bureau,
- 2- l'exclusion prononcée par le bureau, pour toute atteinte grave aux intérêts de l'association ; cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.
- 3- la radiation pour non-paiement de cotisation.

La démission, l'exclusion ou la radiation implique l'abandon définitif de tout droit sur l'actif social de l'association.

I-3 LES SECTIONS

Art. 5

Les membres peuvent à leur demande être groupés en sections particulières en fonction de leur résidence géographique, de leur spécialisation spéléologique ou de leur affinité personnelle. Les membres non-inscrits dans une section particulière constituent la section centrale.

Les sections sont créées par le conseil d'administration.

Chaque section peut indépendamment appartenir à une autre association à caractère non strictement spéléologique.

Chaque section est animée par un membre actif qu'elle désigne comme responsable.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 6

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs, âgés d'au moins 16 ans, de l'année précédente et à jour de cotisation pour l'année en cours. Les mineurs de moins de 16 ans, actifs l'année précédente et à jour de cotisation pour l'année en cours, sont représentés par un responsable légal. Les autres membres peuvent assister à l'A.G. au titre d'observateur.

Art. 7

Elle se réunit ordinairement une fois par an sur convocation du président, à une date fixée par le conseil d'administration. Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Tout membre actif peut demander l'inscription à l'ordre du jour de questions diverses.

Art. 8

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle adopte le règlement intérieur.

Art. 9

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé, le nombre de pouvoirs par représentant étant limité à 2, sans tenir compte des mandats dus aux mineurs de moins de 16 ans.

Les décisions aux assemblées générales sont prises à la majorité absolue des votants en excluant les votes blancs et nuls. Les votes de personne se font à bulletin secret.

TITRE III : ADMINISTRATION

III-1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 10

L'association est administrée par un conseil d'administration élu pour une durée d'un an composé :

- des responsables des sections,
- des membres élus par l'assemblée générale à concurrence de 12, élus au scrutin secret plurinominal pour un an et choisis parmi les membres actifs de l'association âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection. Un nombre de postes est réservé à égale proportion de sexe que celle des membres composant l'A.G., par arrondi supérieur à la catégorie la moins représentée et arrondi inférieur à la catégorie la plus représentée.

Le conseil d'administration administre l'association selon la politique définie par l'assemblée générale.

Art. 11

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en son absence, par une personne du bureau désignée par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Seules les personnes âgées de 16 ans minimum jouissant de leurs droits civiques et justifiant de deux années successives de cotisation comme membre actif peuvent appartenir au conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est compatible avec celui de représentant de l'association à l'assemblée générale départementale.

Art. 12

Le conseil d'administration se réunit 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande de deux de ses membres. Pour la validité de ses délibérations la présence ou représentation de la moitié de ses membres est nécessaire.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé, le nombre de pouvoirs par représentant étant limité à 1.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. Un procès-verbal est établi après chaque séance ; il est signé par le secrétaire de séance et le président et amendé et validé par le conseil d'administration lors de la réunion suivante.

Art. 13

Le conseil d'administration institue les commissions dont il a besoin et supprime celles devenues inutiles.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le responsable suivant le règlement intérieur.

Il élabore le règlement intérieur.

Il suit le budget et décide des aides financières aux membres, de achats de matériels, des acquisitions de biens...

III-2 LE PRÉSIDENT

Art. 14

Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit le président de l'USAN, choisi parmi les membres du conseil d'administration sur proposition de ce dernier.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Son mandat prend fin avec celui du conseil d'administration.

Art. 15

Le président préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Art. 16

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par un président par intérim. Ce président par intérim est un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci jusqu'à la prochaine assemblée générale.

III-3 LE BUREAU

Art. 17

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un secrétaire,
- un trésorier.

Aucun cumul de postes n'est possible.

Le trésorier tient la comptabilité, encaisse les règlements et effectue les paiements.

Le secrétaire écrit les procès-verbaux des réunions, convoque les membres et suit le courrier de l'association.

Au besoin, le conseil d'administration peut créer des postes d'adjoints.

III-4 LES REPRÉSENTANTS DE L'USAN À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉPARTEMENTALE DU C.D.S. 54

Art. 18

L'assemblée générale désigne, parmi les membres actifs de l'USAN ceux qui représenteront l'association à l'assemblée générale départementale du C.D.S. 54, selon les quotas définis par cet échelon de la F.F.S.

TITRE IV : RESSOURCES

Art. 19

Les ressources de l'association se composent de :

- la cotisation annuelle versée par chaque membre,
- les subventions éventuelles européennes, nationales, régionales, départementales et locales,
- les ressources diverses provenant des fournitures de services rendus, des conférences, et autres prestations,
- les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat,
- les dons et abandons de frais,

- toute autre ressource permise par la loi.

Les comptes financiers, tenus par le trésorier, sont soumis chaque année avant l'assemblée générale à l'appréciation du conseil d'administration.

Le patrimoine social de l'USAN répond seul des engagements contractés par le conseil d'administration au nom de l'association.

Art. 20

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

La comptabilité est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par deux vérificateurs aux comptes n'étant pas membre du conseil d'administration.

Art. 21

Le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission est aligné sur le barème fixé par la F.F.S.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration de l'association.

TITRE V : DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Art. 22

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, soit sur proposition du conseil d'administration ou sur celle présentée au président par la moitié au moins des membres actifs de l'association au moins un mois avant la séance.

Les modifications de statuts ne peuvent être acquises qu'à la majorité absolue des votants en excluant les votes blancs et nuls.

Art. 23

La dissolution de l'USAN ne peut être acquise qu'en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La décision pour la dissolution est prise à la majorité absolue des votants en excluant les votes blancs et les nuls.

Le bureau en exercice assure la liquidation des biens de l'association qui ne peuvent être dévolus qu'à une ou plusieurs associations semblables.

Art. 24

Le règlement intérieur, élaboré par le conseil d'administration, en conformité avec les présents statuts, précise les conditions d'application de ceux-ci. En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur, ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont force de loi.

Statuts approuvés en assemblée générale à Villers-lès-Nancy le 17 février 2018

Christophe Prévot
Président de l'USAN



C. PREVOT